



PRÉFET DU VAL-D'OISE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service de l'agriculture, de la forêt
et de l'environnement

Pôle eau

ARRÊTÉ n° 2016-13753

Portant réglementation permanente de l'exercice de la pêche en eau douce dans le département du Val-d'Oise

**Le préfet du Val d'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement et notamment les articles L.436-4 et 5, L.436-12, R.436-6 à 65 relatifs aux conditions d'exercice de la pêche ;

VU le décret n°58-873 du 16 septembre 1958 modifié, relatif au classement des cours d'eau en deux catégories ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2010-243 du 10 mars 2010 modifiant les dates d'ouverture et de fermeture de la pêche dans les eaux de 1ère catégorie piscicole et de la pêche du brochet dans les eaux de 2^e catégorie piscicole ;

VU le décret du 14 avril 2016 portant nomination de monsieur Jean-Yves LATOURNERIE en qualité de préfet du Val-d'Oise ;

VU l'arrêté N° 16075 du 28 juillet 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Eric CAMBON de LAVALETTE, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

VU l'arrêté N° 13594 du 14 octobre 2016 donnant subdélégation de signature de gestion globale aux collaborateurs de Monsieur Eric CAMBON de LAVALETTE, directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

VU l'arrêté N° 13568 du 29 septembre 2016, relatif à l'institution des zones d'interdictions de pêche sur les eaux du domaine public fluvial de l'État ;

VU le plan de gestion des poissons migrateurs approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 21 juin 2016 ;

VU l'avis de l'Agence Française pour la Biodiversité en date du 2 janvier 2017 ;

VU l'avis de la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection des milieux aquatiques en date du 21 décembre 2016 ;

CONSIDÉRANT la consultation du public qui s'est tenue du 20 décembre 2016 au 13 janvier 2017 et durant laquelle aucune demande de modification n'a été formulée ;

CONSIDÉRANT que le brochet est classé « espèce vulnérable » en France et qu'il est nécessaire d'harmoniser les prescriptions de taille minimale de capture avec les départements voisins ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires du Val-d'Oise ;

ARRÊTE

Article 1 : les arrêtés des 18 janvier 1999, 1er février 2001, 27 janvier 2005, 17 mars 2010 et du 23 décembre 2013 relatifs à l'exercice de la pêche dans le département du Val-d'Oise sont abrogés.

I CLASSEMENT DES COURS D'EAU

Article 2 : Les cours d'eau du département, sont classés comme suit :

1- Cours d'eau de 1ère catégorie

- le Sausseron, en amont du pont-route G.C. 4 à VALMONDOIS
- la Viosne, en amont du pont-route d'OSNY
- la Montcient, en amont du pont-route de la R.D. 28 E.
- l'Epte (lit principal et faux bras), en amont de la V.O. 29.
- les affluents et sous-affluents des cours d'eau ou portions de cours d'eau désignés ci-avant.

2- Cours d'eau de 2^e catégorie

Tous les autres cours d'eau, canaux et partie de cours d'eau du département

3- Plans d'eau

Les plans d'eau entrant dans le cadre des eaux visées à l'article L 431-3 du code de l'environnement sont classés dans la même catégorie que les eaux avec lesquelles ils communiquent.

Les plans d'eau visés à l'article L 431-5 sont classés comme suit :

- Les étangs de la base de loisirs de Cergy-Neuville sont classés en deuxième catégorie piscicole jusqu'au 23 mai 2019
- Les étangs dits « des Prés sous la Ville » à Sarcelles sont classés en deuxième catégorie piscicole jusqu'au 06 novembre 2025.
- Les étangs dits « étang bleu, petit étang ainsi que étang trois sources » situés en forêt domaniale sont classés en deuxième catégorie piscicole jusqu'au 06 novembre 2025.

II TEMPS ET HEURES D'OUVERTURE

Article 3 : Temps d'ouverture dans les eaux de la 1ère catégorie

1° Ouverture générale

Du deuxième samedi de mars au troisième dimanche de septembre inclus

2° Ouvertures spécifiques

Ombre commun : 3ème samedi de mai au 3ème dimanche de septembre inclus

Écrevisses à pattes rouges (*astacus astacus*), Écrevisses des torrents (*astacus torrentium*),
Écrevisses à pattes blanches (*austropotamobius pallipes*) : Fermée

Écrevisses à pattes grêles (*astacus leptodactylus*): dix jours consécutifs à partir du 4ème samedi de juillet.

Grenouilles vertes (*Rana kl. esculenta*) et rousses (*Rana temporaria*) : du 1er samedi de juillet au 3ème dimanche de septembre

Anguille jaune : fixées ultérieurement par arrêté interministériel.

Anguille d'avalaison : Pêche interdite

Article 4 : Temps d'ouverture dans les eaux de la 2ème catégorie

La pêche est autorisée pendant les temps d'ouverture fixés ainsi qu'il suit :

1°) Ouverture générale

Du 1er janvier au 31 décembre.

2°) Ouvertures spécifiques

Brochet : du 1er janvier au dernier dimanche de janvier et du 1er mai au 31 décembre.

Anguille d'avalaison : Pêche interdite

Truite fario, omble ou saumon de fontaine, omble chevalier et christivomer : du 4ème samedi de mars au 3ème dimanche de septembre inclus.

Anguille jaune : fixées ultérieurement par arrêté interministériel

Écrevisses à pattes rouges (*astacus astacus*), Écrevisses des torrents (*astacus torrentium*),
Écrevisses à pattes blanches (*austropotamobius pallipes*) : Fermée

Écrevisses à pattes grêles (*astacus leptodactylus*) : dix jours consécutifs à partir du 4ème samedi de juillet

Grenouilles vertes(*Rana kl. esculenta*) et rousses(*Rana temporaria*) : du 1er samedi de juillet au 3ème dimanche de septembre

Ombre commun: du 3ème samedi de mai au 31 décembre inclus.

Black Bass : du 1er janvier au dernier dimanche de janvier et du 1er samedi de juillet au 31 décembre.

Article 5 : Temps d'ouverture de la pêche des poissons migrateurs

La pêche du Saumon atlantique et de la truite de mer, de l'alose, de la civelle et de l'anguille d'avalaison est interdite à toute époque de l'année, de jour comme de nuit.

Tout pêcheur en eau douce, professionnel ou de loisir, doit enregistrer ses captures d'anguille dans un carnet de pêche dont le modèle est défini par le cerfa N°14358*01 téléchargeable à partir de la rubrique pêche du site internet de la préfecture et également sur le site internet dont l'adresse est fournie ci dessous :

<https://www.formulaires.modernisation.gouv.fr>

Article 6 : Heures d'interdiction

La pêche ne peut s'exercer plus d'une demi-heure avant le lever du soleil, ni plus d'une demi-heure après son coucher.

Toutefois, la pêche de la carpe peut être autorisée toute la nuit sur des cours d'eau ou plans d'eau de deuxième catégorie définis par arrêté préfectoral. Sur ces parcours, depuis une demi-heure après le coucher du soleil jusqu'à une demi-heure avant le lever du soleil, aucune carpe capturée par les pêcheurs amateurs aux lignes ne peut être maintenue en captivité ou transportée.

Les parcours ainsi fixés sont les suivants :

***Rivière Oise :**

-Lots n°1, 2 et 3

- Rive droite : sur l'Oise canalisée, du pont de l'Île des Aubins jusqu'à la confluence de l'Esches
- Rive gauche :
 - sur l'Île des Aubins (Oise canalisée)
 - de la limite du département jusqu'à la station d'épuration de Beaumont-sur-Oise

- Lots n°4 et 5

- Rives droite et gauche : du pont de la route nationale 1 en amont, au pont de Stors à l'aval (communes de Champagne sur Oise, Parmain et l'Isle-Adam)

- Lot n° 8

- Rive droite et rive gauche : de la pointe amont de l'Île du Pothuis au barrage de Pontoise

- Lots n° 10 et 11

- Rive gauche : de l'aval de Neuville-sur-Oise, à partir du Vieux Pont jusqu'au pont de Port-Cergy.

***Rivière Seine**

- Lots n° 19 et 20

- Rive droite : du PK 61,370 au PK 67,100 (pointe aval de L'île Motteau)

-Lot n° 45/95

- du PK 127,150 au PK 128,150 – deux bras- 1000 mètres- (commune de Vétheuil)

III TAILLE MINIMALE DES POISSONS

Article 7 : Taille minimale de certaines espèces

Les poissons et écrevisses précisés ci-après ne peuvent être pêchés et doivent être remis à l'eau immédiatement après leur capture si leur longueur est inférieure à :

- 0,60 m pour le brochet dans les eaux de 2^e catégorie

- 0,40 m pour le sandre dans les eaux de 2^e catégorie
- 0,30 m pour le black-bass dans les eaux de 2^e catégorie
- 0,30 m pour l'ombre commun
- 0,20 m pour la lamproie fluviatile
- 0,40 m pour la lamproie marine
- 0,23 m pour les truites autres que la truite de mer, l'omble ou saumon de fontaine et l'omble chevalier
- 0,12 m pour l'anguille jaune
- 0,09 m pour l'écrevisse à pattes grêles.

La taille des poissons est mesurée du bout du museau à l'extrémité de la queue déployée, celle des écrevisses de la pointe de la tête, pinces et antennes non comprises, à l'extrémité de la queue déployée.

IV NOMBRE DE CAPTURES ET PROCÉDÉS AUTORISÉS

Article 8 : Nombre de captures autorisées par pêcheur et par jour :

Brochets	2
Sandres	3
Black Bass	3
Salmonidés, autres que le saumon et la truite de mer	6

Article 9 : Procédés et modes de pêche autorisés

- 1) Dans les eaux de 1^{ère} catégorie, le nombre de lignes autorisé par membre d'association agréée de pêche et de pisciculture est limité à 1 ligne.
- 2) Dans les eaux de 2^e catégorie, le nombre de lignes autorisé par membre d'association agréée de pêche et de pisciculture est limité à 4 lignes.
- 3) Dans les eaux de 1^{ère} et 2^e catégorie, l'emploi d'une carafe ou d'une bouteille, destinée à la capture des vairons et autres poissons servant d'amorces, et dont la contenance ne peut être supérieure à 2 litres, est autorisé.

Les lignes doivent être montées sur des cannes et munies au plus de deux hameçons ou trois mouches artificielles. Elles doivent être disposées à proximité du pêcheur.

- 4) L'utilisation de la vermée et de 6 balances destinées à la capture des écrevisses est autorisée.

Article 10 : Procédés et modes de pêche prohibés

Il est interdit dans les cours d'eau ou leurs dérivations d'établir des appareils, d'effectuer des manœuvres, de battre la surface de l'eau en vue de rassembler le poisson afin d'en faciliter la capture.

Il est interdit d'utiliser comme appât ou amorce, des œufs de poissons dans tous les cours d'eau et plans d'eau. Les asticots et autres larves de diptères sont interdits dans les eaux de première catégorie.

Il est interdit en vue de la capture du poisson :

- 1) de pêcher à la main ou sous la glace, ou en troublant l'eau, ou en fouillant sous les racines et autres retraites fréquentées par le poisson. Toutefois, pour la pêche à la ligne du goujon, le pilonnage effectué par le pêcheur lui-même est autorisé.

- 2) d'employer tous procédés ou de faire usage de tous engins destinés à accrocher le poisson autrement que par la bouche. Toutefois, l'emploi de l'épuisette et de la gaffe est autorisé pour retirer de l'eau le poisson déjà ferré.
- 3) de se servir d'armes à feu, de lacets ou de collets, de lumières ou feux sauf pour la pêche de la civelle, de matériel de plongée subaquatique.
- 4) de pêcher à l'aide d'un trimmer ou d'un engin similaire.
- 5) d'utiliser des lignes de traîne en dehors éventuellement des conditions fixées par le cahier des charges relatif à la location du droit de pêche de l'État sur le domaine public fluvial.
- 6) de pêcher aux engins et aux filets dans les zones inondées.
- 7) d'utiliser comme appât un poisson appartenant à une espèce dont la taille minimale de capture a été fixée à l'article 7.

Article 11 : Procédés pendant la période spécifique du brochet

Pendant la période d'interdiction spécifique de la pêche du brochet, la pêche au vif, au poisson mort ou artificiel, et aux leurres susceptibles de capturer ce poisson de manière non accidentelle, est interdite dans les eaux classées en 2^e catégorie.

L'emploi de l'épervier ainsi que les nasses et verveux est interdit dans les eaux classées en 2^e catégorie sauf pour la pêche d'autres espèces.

V RÉSERVES DE PÊCHE

Article 12 : Les zones d'interdictions de pêche sont fixées par l'arrêté préfectoral n°13568 du 29 septembre 2016.

VI DISPOSITIONS FINALES

Article 13 : Le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise, les sous-préfets, les maires, le directeur départemental des territoires, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie, le directeur départemental des finances publiques, le commandant du groupement de gendarmerie du Val-d'Oise, le directeur de l'Agence Française pour la Biodiversité, le directeur de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, les gardes particuliers assermentés, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs et publié et affiché dans toutes les communes du Val-d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le 18 JAN. 2017

Le Chef du Service Agriculture Forêt
Environnement
Animateur de la MISE
Alain CLEMENT